

QUATRE-VINGT-HUITIÈME SESSION

Affaire Wassef (No 28)

Jugement No 1936

Le Tribunal administratif,

Vu la vingt-huitième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. Maher Nabih Wassef-Gerges le 30 décembre 1996 et régularisée le 14 février 1997, la réponse de la FAO du 10 juin 1999 et la lettre à la Greffière du Tribunal du 28 juin 1999 par laquelle le requérant a renoncé à déposer une réplique;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des informations sur la carrière du requérant à la FAO et sur la maladie qu'il a contractée au Tchad en 1993 figurent, sous A, dans le jugement 1401 sur ses première et deuxième requêtes. On trouvera également d'autres faits pertinents au litige dans les jugements 1486 et 1702 sur ses huitième et vingt-sixième requêtes. Le requérant a quitté le service de l'Organisation le 7 janvier 1994.

Dans des lettres datées des 19 juin et 25 juillet 1995, le secrétaire du Comité consultatif des demandes d'indemnisation fit savoir au requérant que sa demande d'«incapacité partielle de travail» avait été rejetée. Le requérant protesta contre la conclusion du Comité consultatif dans deux lettres de recours au Directeur général, datées des 1^{er} et 2 août, puis dans deux autres lettres du 15 septembre. Dans des réponses des 29 septembre et 14 novembre, le Sous-directeur général chargé de l'administration et des finances rejeta toutes les demandes du requérant au nom du Directeur général. L'intéressé présenta ensuite les mêmes demandes au Comité de recours, auprès duquel il forma deux recours le 25 octobre et deux autres le 22 novembre 1995, numérotés respectivement 476, 477, 480 et 481.

Dans son premier recours, le requérant demandait que le rapport du Comité consultatif sur son affaire soit déclaré à la fois «abusif ... et de qualité insuffisante» et que son «incapacité de travail partielle permanente» soit reconnue. Il exigeait en outre la prolongation de son contrat à partir du 4 janvier 1994 et l'approbation de son congé de maladie; sa nomination au grade P.4; le paiement de l'ensemble de ses droits pécuniaires liés à la prolongation de son contrat et à sa nomination; le paiement d'un *per diem* pour la période pendant laquelle il était à Rome; l'octroi de trente jours de congé spécial à plein traitement; et un montant total de 4 006 000 dollars des Etats-Unis à titre de dommages-intérêts et de dépens. Au cas où il devrait introduire une requête auprès du Tribunal de céans, il demandait le remboursement du coût de la publication du jugement qui en résulterait dans plusieurs journaux et l'application d'une clause de sanction contre la FAO en cas de retard dans l'exécution du jugement.

Dans son deuxième recours, il accusait la Division du personnel de «méfaisants délibérés»; il demandait trois millions de dollars de dommages-intérêts, des intérêts sur les sommes dues et les dépens. Il demandait également, au cas où il devrait introduire une requête auprès du Tribunal, le remboursement du coût de la publication du jugement qui en résulterait dans plusieurs journaux et magazines et 50 pour cent de toutes les sommes dues pour chaque période de deux semaines de retard dans leur paiement après le prononcé du jugement.

Dans son troisième recours, il demandait essentiellement qu'on lui verse une «indemnité annuelle viagère», avec intérêts sur la somme due, et que l'on donne pour instruction au Groupe de la sécurité sociale d'«effectuer le paiement de toutes les indemnités réclamées».

Dans son quatrième recours, il attaquait le rapport du Comité consultatif dans lequel ce dernier avait rejeté sa demande de reconnaissance d'une incapacité partielle et demandait que la Division du personnel et le secrétaire du Comité reçoivent pour instruction de statuer sur son incapacité de travail. Il exigeait des indemnités pour «torts et dommages», ainsi qu'un million de dollars de plus au cas où son affaire serait portée devant le Tribunal.

Le Comité de recours recommanda le rejet des recours, ce que le Directeur général de la FAO accepta dans quatre décisions en date du 4 novembre 1996. Ce sont ces décisions que le requérant attaque.

B. Le requérant affirme que ses quatre recours portent sur la décision du Directeur général du 19 juin 1995 et sur les «fautes délibérées» du Comité consultatif des demandes d'indemnisation dont les recommandations ont conduit à cette décision. Son principal argument consiste à dire qu'à partir de la date à laquelle sa maladie a été reconnue comme étant d'origine professionnelle, c'étaient d'autres règles qui «devaient entrer en jeu», au lieu de quoi l'administration a «annulé» tous ses droits. Selon lui, des faits essentiels n'ont pas été pris en compte et des erreurs de fait ou de droit ont été commises et sont imputables à la Division du personnel, au Service médical, au Comité consultatif et au Comité des pensions du personnel de la FAO.

Son congé de maladie est arrivé à expiration et sa cessation de service a pris effet le 7 janvier 1994, après que le Service médical, sur la base d'un certificat délivré par son propre médecin, eut déclaré qu'il était apte à travailler. Or sa maladie a par la suite été reconnue comme imputable à son activité professionnelle. L'Organisation a donc résilié son engagement sous un faux prétexte afin de ne pas lui octroyer les prestations pour incapacité de travail prévues au paragraphe 342.524 du Manuel de la FAO. Il ressort très clairement de la lettre du 19 juin 1995 que le Comité consultatif a fondé son opinion quant à sa capacité de travail au 7 janvier 1994 sur les conclusions erronées du Service médical. Le Comité a ensuite rejeté sa demande tendant à lui reconnaître une incapacité partielle de travail. Le requérant soutient que, dès lors, les termes de cette lettre et les décisions qui en ont découlé ne sont pas valables, d'autant plus que la procédure qui a conduit à la rédaction de la lettre a été annulée dans le jugement 1486 et dans trois autres jugements ultérieurs.

Le requérant accuse l'administration de ne pas avoir garanti le respect des «règles minimales de procédure». Il demande que l'on détermine correctement ses droits en tenant compte du fait que son incapacité a été reconnue.

Il demande au Tribunal de lui accorder ce à quoi il a «droit en raison de [son] incapacité totale permanente et inconditionnelle, due à un ensemble de lésions chroniques imputables à [sa] maladie d'origine professionnelle». Ses autres demandes sont celles, indiquées sous A ci-dessus, présentées dans ses quatre recours internes, y compris les demandes de dommages-intérêts et de paiement des intérêts sur les sommes dues. Il demande également les dépens.

Dans un résumé des principales demandes qu'il a formulées dans ses quatre recours, il exige «une réparation appropriée des torts que lui ont fait subir l'administration et le Comité consultatif» et «une réparation appropriée des dommages psycho-physiques, financiers, moraux et sociaux» encourus.

C. Dans sa réponse, l'Organisation fait remarquer que les faits et arguments présentés par le requérant sont en grande partie les mêmes que ceux qu'il avait déjà exposés dans des requêtes précédentes. Si, comme il l'affirme, la lettre du 19 juin 1995 n'est pas valable parce que la procédure ayant conduit à sa rédaction avait déjà été annulée par le Tribunal, cela signifie que les questions sur lesquelles porte la lettre relèvent de la chose jugée. Ses demandes de réparation pour les «torts que lui ont fait subir l'administration et le Comité consultatif» et de «réparation appropriée pour les dommages psycho-physiques, financiers, moraux et sociaux» encourus, bien que liées à des demandes antérieures, sont nouvelles. Elles sont soit forcloses, soit chose jugée et, par conséquent, irrecevables.

Le requérant n'a pas apporté la preuve d'une quelconque faute de la part de l'Organisation ou du fait que «l'incapacité totale permanente» à laquelle il se réfère est imputable à la FAO. Son affaire a été traitée conformément aux dispositions pertinentes du Manuel.

La FAO fait valoir que sa demande de reconnaissance d'une «incapacité totale permanente et inconditionnelle» fait double emploi avec sa demande de pension d'invalidité. Lorsque le Comité des pensions du personnel de la FAO a rejeté cette demande, le requérant a saisi le Comité permanent du Comité

mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies qui l'a, lui aussi, rejetée lors d'une réunion tenue le 17 juillet 1996, si bien que, selon les règles de la Caisse des pensions, toute autre réclamation doit être formulée devant le Tribunal administratif des Nations Unies, seul compétent pour statuer sur ce type d'affaire.

CONSIDÈRE :

1. Comme dans les vingt-sept requêtes précédemment examinées par le Tribunal à la demande de cet ancien agent de la FAO, le présent litige concerne les conséquences de la maladie contractée par l'intéressé alors qu'il était affecté au Tchad, pour le compte de l'Organisation, dans le cadre d'un projet financé par le Programme des Nations Unies pour le développement. Le requérant a fini par obtenir de l'Organisation qu'elle reconnaisse, «au bénéfice du doute», que sa maladie soit regardée comme imputable au service, ce qu'avait admis le Tribunal dans son jugement du 1^{er} février 1996 (jugement 1486, affaire Wassef No 8). Les frais médicaux qu'il a exposés lui ont été remboursés et il a été placé en congé de maladie à plein traitement au-delà de la date d'expiration normale de son contrat et jusqu'à ce qu'il ait été reconnu médicalement apte au travail.

Les décisions ainsi prises n'ont pas suffi à satisfaire l'intéressé qui, depuis lors, a multiplié les recours devant les instances de l'Organisation pour obtenir la condamnation de celle-ci à réparer les dommages qu'il affirme avoir subis ainsi que la reconnaissance de son droit à une pension d'invalidité. Par le présent pourvoi, il attaque quatre décisions du Directeur général de l'Organisation en date du 4 novembre 1996 rejetant quatre recours qu'il avait formulés.

2. Le requérant demande la jonction de ses différentes conclusions, ce qu'admet la défenderesse. Mais, comme il a présenté une requête unique, il n'y a pas lieu de prononcer une quelconque jonction. Il conviendra cependant d'examiner successivement le contenu des quatre décisions qu'il conteste.

3. La première décision attaquée, qui correspond à une affaire examinée par le Comité de recours sous le numéro 476, rejette, conformément à la recommandation de ce Comité, un recours formé par le requérant contre une décision du 29 septembre 1995 refusant de faire droit à une réclamation du 1^{er} août 1995 par laquelle il sollicitait la remise en cause du rapport du Comité consultatif des demandes d'indemnisation qui ne lui donnait pas satisfaction, la reconnaissance de son incapacité permanente partielle, l'extension de son contrat jusqu'à la date du règlement de sa réclamation, sa nomination au grade P.4 avec toutes les conséquences pécuniaires en résultant, le paiement d'un *per diem* pour son séjour à Rome, l'octroi de trente jours de congé spécial à plein traitement ainsi que diverses indemnités et des dépens. Tout en convenant que l'Organisation aurait pu être plus diligente dans le traitement de cette affaire, le Comité de recours estima que les conclusions du recours étaient totalement dépourvues de fondement, qu'il n'y avait aucune preuve médicale de l'incapacité du requérant et que rien ne justifiait l'extension du contrat de l'intéressé qui avait pris fin dans des conditions régulières et avait déjà fait l'objet d'un recours ayant donné lieu à une décision de rejet de la part de l'administration. Le Directeur général, dans la première décision attaquée du 4 novembre 1996, fit sienne la recommandation du Comité de recours sur le recours n° 476.

4. La deuxième décision contestée correspond à une affaire examinée par le Comité de recours sous le numéro 477 et rejette un recours formé contre une autre décision en date du 29 septembre 1995 rejetant une réclamation du 2 août 1995 par lequel l'intéressé se plaignait, en termes véhéments, du caractère gravement et délibérément fautif du comportement de l'administration dans le traitement de son affaire. Là encore, il demandait de considérables indemnités en réparation des préjudices subis dans des conclusions qui furent rejetées comme totalement injustifiées.

5. La troisième décision fait suite à un recours, enregistré sous le numéro 480 par le Comité de recours. Par cette décision, le Directeur général refusa de donner satisfaction aux prétentions du requérant qui, le 15 septembre 1995, avait demandé que lui soit versée une indemnité annuelle viagère correspondant à 67 pour cent de sa dernière rémunération considérée aux fins de la pension à compter du 7 décembre 1993, avec des intérêts au taux de 25 pour cent, et que des instructions soient données au Groupe de la sécurité sociale pour que toutes les sommes qu'il avait réclamées le 9 août 1995 lui soient versées. Ces demandes furent, elles aussi, regardées comme dépourvues de fondement tant par le Comité de recours que par le Directeur général de la FAO.

6. Par la quatrième décision attaquée, le Directeur général rejeta un recours formé sous le numéro 481 contre une décision du 14 novembre 1995 qui refusait de prendre en considération une réclamation du 15 septembre 1995 relative à la reconnaissance de son incapacité partielle. L'intéressé contestait les conditions dans lesquelles sa demande avait été instruite, sollicitait la réparation des préjudices subis et voulait que des instructions soient données au Comité consultatif des demandes d'indemnisation pour qu'il soit statué aussi vite que possible sur la reconnaissance de son incapacité de travail. Toutes ces demandes ont également été rejetées.

7. Pour contester le bien-fondé des décisions qu'il attaque, le requérant revient sur des éléments qui ont déjà été examinés par le Tribunal notamment à l'occasion du recours en exécution du jugement 1486 dans lequel il a été reconnu que la maladie contractée au Tchad était présumée imputable à son activité professionnelle. Comme l'a jugé le Tribunal par son jugement 1702 du 29 janvier 1998, les réclamations dérivées du prétendu manque d'exécution du jugement par l'Organisation sont irrecevables et les prétentions du requérant sur ce point se heurtent désormais à la chose jugée. De même, se heurtent à la chose jugée les arguments de l'intéressé remettant en cause la date de cessation de ses services et ceux par lesquels il se plaint de l'impossibilité dans laquelle il a été d'obtenir une assistance juridique en l'absence d'une liste de conseils. Quant aux conclusions tendant de nouveau à ce que l'Organisation soit condamnée du fait de son attitude fautive à son égard, elles ont déjà été présentées à plusieurs reprises et, même s'il est vrai que certains dysfonctionnements peuvent être remarqués dans le traitement de cette affaire, ils ne relèvent pas d'une mauvaise volonté manifestement fautive de l'Organisation.

8. Pour le surplus, la défenderesse souligne, dans sa réponse, que la question de savoir si l'intéressé devait être regardé comme définitivement inapte au travail du fait de ses activités à la FAO avait été examinée avec soin par le Comité consultatif des demandes d'indemnisation puis par le Comité de recours, et que le requérant n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause les appréciations d'ordre médical qui ont été faites à l'époque. Le requérant, qui se borne dans sa requête à exposer que le certificat de son propre médecin, qui a été interprété comme le déclarant médicalement apte à travailler à partir du 4 janvier 1994, n'avait pas le sens et la portée que lui donne l'Organisation, n'a pas produit de réplique et ainsi n'a apporté aucun des éléments de preuve permettant de mettre en cause l'argumentation de la défenderesse.

9. Le Tribunal note enfin que si le requérant entend faire valoir ses droits à l'octroi d'une pension d'invalidité par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, c'est devant le Tribunal administratif des Nations Unies qu'il doit contester les décisions prises en ce domaine par le Comité permanent du Comité mixte de cette Caisse, qui a rejeté sa demande le 17 juillet 1996.

10. Les conclusions du requérant étant ainsi soit mal fondées, soit irrecevables en raison de la chose jugée qu'elles tentent de remettre en cause, soit trop vagues pour être prises en considération, soit hors de la compétence du Tribunal de céans doivent donc être rejetées.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 5 novembre 1999, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mella Carroll, Vice-Présidente, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2000.

Michel Gentot
Mella Carroll
James K. Hugessen

Catherine Comtet

